Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017, du 17 juillet 2020 et du 14 juillet 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 2 mai 2013 et 13 février 2014;

Vu l'avis xx xxx du Conseil d'État du xx xx 2023, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 avril 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 avril 2023 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

Article 1er.

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation est remplacé par ce qui suit : « Le Ministre qui a la culture dans ses attributions arrête les listes des formations visées à l'article 105, 1° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, pouvant donner accès à une aide à la formation selon que la formation s'adresse à des professionnels ou à des non-professionnels. »

Art. 2.

L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de l'aide à la formation est liquidé en une seule tranche sur présentation des documents suivants :

1°. Pour les formations destinées aux professionnels :
- le rapport de formation visé à l'article 3;
- les pièces justificatives du paiement des frais d'inscription de la formation
- une attestation de présence à la formation.

2° Pour les formations destinées aux non-professionnels :
- la preuve de l'inscription, ou à défaut, de la pré-inscription à la formation. »

Art. 3.

Dans le même arrêté, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire non-professionnel remet, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, au plus tard trois mois après la fin de la formation, les documents suivants :

- le rapport de formation visé à l'article 3;
- les pièces justificatives du paiement des frais d'inscription de la formation
- une attestation de présence à la formation. »

Art. 4.

À l'article 6 du même arrêté, les mots « l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « la culture ».

Art. 5.

Dans le même arrêté, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 6.

Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, **le 23 mai 2023**

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation : Rapport de formation visé à l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

RAPPORT DE FORMATION

Références du dossier:
N° d'engagement juridique:

Nom, Prénom :
Titre de l'activité de formation :
Nom de la société organisatrice :
Date(s) :
Lieu(x) :

Décrivez en quelques lignes l'objectif de la formation :

Que pensez-vous du format, de la méthodologie et du contenu de la formation ?

Que pensez-vous de la qualité de la (des) personne (s) ayant dispensé la formation ?

Que pensez-vous du matériel didactique distribué dans le cadre de cette formation ?

Qu'en avez-vous retiré concrètement pour l'avancement de votre projet personnel ?

Conclusion et commentaires spécifiques :

Fait à **le**

Signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation

Bruxelles, le 23 mai 2023

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de la Culture

Bénédicte LINARD